



**RAPPORT N° 2022-0047**

**CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT**

**JUGEMENT N° 2022-0013**

**TRESORERIE DE SAINT-FLOUR**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2022**

**CODE N°015025689**

**DELIBERE DU 11 AVRIL 2022**

**EXERCICES 2014 A 2018**

**PRONONCE LE 12 OCTOBRE 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
STATUANT EN SECTION**

**Vu** le réquisitoire n° 36-GP/2020 du 25 novembre 2020, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., de M. Y... et de M. Z..., comptables successifs du centre hospitalier de Condat, au titre d'opérations intéressant les exercices 2014 à 2018 ; ensemble des pièces attestant de la notification du réquisitoire le 7 décembre 2020 aux comptables concernés ;

**Vu** les comptes rendus en qualité de comptables du centre hospitalier de Condat par Mme X..., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, par M. Y... du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 4 janvier 2015, et par M. Z... du 5 janvier 2015 au 31 décembre 2018 ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

**Vu** les observations écrites présentées par M. Y... et par M. Z..., comptables mis en cause, enregistrées au greffe de la juridiction le 22 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de Mme Mathilde TOURNIER, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

**Vu** les conclusions du procureur financier ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Entendu** le 11 avril 2022 en audience publique M. Antoine LANG, premier conseiller, pour le rapport de Mme Mathilde TOURNIER, et M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions ; les parties à l'instance n'étant ni présentes ni représentées ;

**Entendu** en délibéré, M. Joris MARTIN, premier conseiller, en sa qualité de réviseur, en ses observations ;

**Après** en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

***Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de Mme X..., de M. Y... et de M. Z... au titre des exercices 2014 à 2018,***

**Sur les réquisitions du ministère public,**

**Attendu** qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que douze titres de recettes d'un montant total de 145 678,62 €, pris en charge de 2010 à 2014, n'ont pas été recouverts ; que les comptables mis en cause n'auraient pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides en vue de recouvrer les titres de recettes en question ; que l'action en recouvrement pourrait en avoir ainsi été prescrite ou irrémédiablement comprise entre 2014 et 2018 ;

**Attendu** que le procureur financier conclut de ce qui précède que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., de M. Y... et de M. Z... pourrait être engagée au titre de leurs gestions des exercices 2014 à 2018, pour n'avoir pas recouvré des créances d'un montant total de 145 678,62 € ; qu'ils se trouveraient ainsi relever des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

**Sur les observations des parties,**

**Attendu** que dans sa réponse du 22 septembre 2021, M. Y... précise que le titre T-501/2014 d'un montant de 125 087,23 € et le titre T-6201036/2014 d'un montant de 11 935,69 € concernent des dotations de financement ordonnancées par l'ARS Auvergne ; qu'il ne peut donc y avoir de restes à recouvrer, puisque c'est l'ARS qui fixe la somme à allouer à l'établissement sans que celui-ci n'intervienne dans la liquidation du montant ; que le versement de ce type de dotation est comptabilisé, à réception, sur le compte de l'établissement, soit dans le cadre de la procédure d'encaissement par le comptable sans émission de titre préalable, soit sur titre dans le cas d'une émission par l'établissement au vu de l'arrêté d'attribution de l'ARS ; que cette « double modalité » d'enregistrement peut provoquer des émissions intempestives de titres, si aucun contrôle du montant de la dotation annuelle n'est effectué à posteriori, ce qui semble avoir été le cas pour les titres visés par le réquisitoire ; que M. Y... fait valoir qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer des contrôles pour reprendre et vérifier les restes à recouvrer mais que, selon lui, il s'agit de titres émis à tort, et sans fondement juridique ; qu'il n'y avait pas lieu pour le receveur hospitalier d'engager de poursuites, l'apurement de la créance relevant de la compétence de l'ordonnateur ; que d'après son successeur, l'ordonnateur procède à l'annulation du titre T-501/2014 par étalement sur trois exercices, de 2019 à 2021, tandis que le titre T-6201036/2014 doit également donner lieu à annulation ;

**Attendu** que concernant les autres titres, M. Y..., indique qu'il ne disposait d'aucune pièce justifiant de relances ou d'actes de poursuites, ce qui l'a amené à formuler des réserves pour les titres en cause sur la gestion de son prédécesseur ;

**Attendu** que dans sa réponse du 22 septembre 2021, M. Z... relève également pour le titre T-

501/2014 d'un montant de 125 087,23 € et le titre T-6201036/2014 d'un montant de 11 935,69 € émis à l'encontre du tiers « Perception (de Condat) », qu'aucune poursuite ne pouvait être réalisée dès lors qu'il s'agissait de dotations de financement ordonnancées par l'ARS Auvergne, qui détermine la somme à verser à l'établissement sans que celui-ci n'intervienne dans la liquidation du montant ; qu'il explique que si des restes à recouvrer apparaissent sur les titres intéressant l'exercice 2014, c'est que les sommes reçues au titre de la dotation annuelle étaient imputées par la trésorerie de Condat sur les créances les plus anciennes, sans s'assurer de la détermination ou non d'un exercice comptable d'imputation du produit ; que les recherches débutées en 2015 par les services de la trésorerie de Saint-Flour, et achevées en 2017, ont fait apparaître que le « reste à recouvrer » était en réalité bien antérieur à l'exercice 2014 ; que selon lui, il s'agit de titres émis à tort et sans fondement juridique ; qu'il n'y avait pas plus lieu d'engager de poursuites, l'apurement de la créance relevant de la compétence de l'ordonnateur ; qu'il ajoute enfin que l'ordonnateur a procédé à l'annulation du titre T-501 sur trois exercices, de 2019 à 2021, et que le titre T-6201036 doit également faire l'objet d'une annulation ;

**Attendu** que s'agissant des autres titres visés au réquisitoire, M. Z... indique qu'il ne dispose d'aucune pièce justifiant de relances ou actes de poursuites ; qu'il a en conséquence émis des réserves lors de sa prise de fonctions ; qu'au surplus, les huit titres émis en 2010 à l'encontre de Mme A... étaient prescrits à sa prise de fonctions, et que le titre émis à l'encontre de la Direction de l'action sociale n'était pas suffisamment fiable comptablement pour permettre d'envisager des relances ;

#### **Sur la responsabilité des comptables,**

**Attendu** que selon l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 « I. — (...) *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée (...). III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. (...). Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après (...)* » ;

**Attendu** que, de jurisprudence constante, les diligences doivent être regardées comme insuffisantes lorsqu'il peut être établi qu'à défaut d'avoir été adéquates, complètes et rapides, les possibilités de recouvrement ont été, de ce fait, compromises ;

**Attendu** que l'article L. 1617-5, 3° du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances (...) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes* » ; que ce délai « *est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ; qu'au 4° et 5° du même article, il est précisé que « *lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais* » ;

**Attendu** que les titres « perception » T-501/2014, d'un montant restant à recouvrer de 125 087,23 €, et T-6201036/2014, d'un montant restant à recouvrer de 11 935,69 €, ont été respectivement émis pour un montant initial de 1 206 303 € et de 1 056 189,72 € avec pour objet « dotation globale 2014 » ; que, le bordereau de situation en date du 20 septembre 2021 indique que des annulations de l'ordonnateur sont intervenues, pour un montant total de 80 000 €, ramenant le reste dû sur le titre T-501 à 45 087,23 € et à 11 935,69 € pour le titre T-6201036 ;

**Attendu** que les arrêtés de dotation, s'ils sont signés par le directeur de l'agence régionale de santé,

ne matérialisent pas une créance détenue par l'établissement sur l'État ; qu'ils ne peuvent donc fonder en droit l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de ce dernier ; qu'au surplus, le plan d'apurement sur plusieurs exercices par annulation des titres, engagé par l'ordonnateur, confirme le caractère erroné de l'émission et du décompte dès l'origine ; que dès lors, ces titres de recettes ayant été émis sans fondement juridique, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables sur le motif de leur défaut de recouvrement ;

**Attendu** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à charge pour les deux titres T-501/2014 et T-6201036/2014 ;

**Attendu** que le titre de recettes T-700100200288/2010 d'un montant de 753,98 €, pris en charge le 13 janvier 2010, a été émis à l'encontre du tiers « direction solidarité », à raison de frais de séjour de Mme A... pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que le bordereau de situation en date du 20 septembre 2021 ne porte mention d'aucune diligence ; que la créance doit donc être considérée comme prescrite depuis le 13 janvier 2014, sous la gestion de Mme X... qui disposait au demeurant d'un délai suffisant pour engager les diligences utiles ; que le défaut de recouvrement, imputable à Mme X..., constitue un manquement à ses obligations justifiant la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de sa gestion de l'exercice 2014 ;

**Attendu** que les titres de recettes T-700400000227 à T-700400000234/2010, recensés au tableau ci-après, concernent également des frais de séjour de Mme A..., du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2010, pour un montant total de 6 402,25 € ; que la redevable est décédée le 5 novembre 2010, antérieurement à l'émission des titres de recettes ; que le bordereau de situation en date du 20 septembre 2021 ne porte mention d'aucune diligence ; qu'il doit être considéré que les titres de recettes T-700400000227 à T-700400000234 émis sur l'exercice 2010 se sont ainsi trouvés prescrits le 19 novembre 2014, sous la gestion de M. Y..., entré en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

N° Pièce	Date de PEC	Tiers	Reste à recouvrer en €	Date de prescription
T-700400000227	19/11/2010	A...	898,56 €	19/11/2014
T-700400000228	19/11/2010	A...	729,43 €	19/11/2014
T-700400000229	19/11/2010	A...	729,43 €	19/11/2014
T-700400000230	19/11/2010	A...	933,12 €	19/11/2014
T-700400000231	19/11/2010	A...	725,43 €	19/11/2014
T-700400000232	19/11/2010	A...	725,43 €	19/11/2014
T-700400000233	19/11/2010	A...	933,12 €	19/11/2014
T-700400000234	19/11/2010	A...	727,73 €	19/11/2014
		<b>Total</b>	<b>6 402,25 €</b>	

**Attendu** toutefois qu'il n'est pas établi que les démarches requises, et appropriées en cas de décès du redevable, aient été accomplies pour faire valoir la créance auprès de la succession dans les

délais utiles en sorte, selon l'option successorale, d'éviter la forclusion ou la prescription de la créance ; que les diligences en question auraient dû être menées sans désespérer par Mme X..., en charge du poste comptable au moment de la prise en charge des titres de recettes et jusqu'au 30 juin 2014 ; que faute de diligences rapides, complètes et adéquates, le recouvrement des créances concernant les frais de séjour de Mme A..., décédée, était d'ores et déjà définitivement compromis à la sortie de fonctions de Mme X... ; qu'il y a donc lieu d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 6 402,25 € au titre de sa gestion de l'exercice 2014 ;

**Attendu** que le titre « direction action sociale » T-200941/2012, d'un montant de 1 499,47 €, a été pris en charge le 9 novembre 2012 ; que le bordereau de situation en date du 20 septembre 2021 ne porte mention d'aucune diligence ; que l'action en recouvrement du titre doit ainsi être considérée comme prescrite depuis le 10 novembre 2016, sous la gestion donc de M. Z... ; que ce dernier a cependant formulé des réserves motivées et circonstanciées, sur ce titre en souffrance à sa prise de fonctions, relevant qu'il ne disposait d'aucun justificatif de mise(s) en demeure ; que M. Y... a émis des réserves similaires lors de sa prise de fonctions ;

**Attendu** que la direction de l'action sociale, relevant d'une personne publique, est par essence solvable et localisée durant tout le cours du délai de prescription de l'action en recouvrement ; que chacun des trois comptables successifs disposait ainsi, en théorie tout du moins, du temps nécessaire pour effectuer les diligences de recouvrement ; que la formulation de réserves n'exonère pas, par elle-même, le comptable entrant de poursuivre le recouvrement, si celui-ci n'est pas compromis ;

**Attendu** cependant que le titre se rapportait à une prestation d'action sociale, soumise à une prescription d'assiette d'une durée de deux ans impliquant des diligences d'autant plus rapides ; qu'en effet, une possible contestation d'assiette, cause probable de l'absence de paiement par le redevable public, doit être détectée dans le délai utile, en sorte de permettre aux services ordonnateurs de rectifier l'erreur d'assiette et d'obtenir subséquentement l'acquiescement de la dette départementale, correctement déterminée et liquidée ; que la perte de créance apparaît dès lors imputable à un défaut de réaction appropriée et de diligence rapide ; que le recouvrement s'en est trouvé compromis dès avant la sortie de fonctions de Mme X..., engageant sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 1 499,47 € au titre de sa gestion de l'exercice 2014 ;

**Attendu** qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la responsabilité de Mme X... est engagée pour un montant total de 8 655,70 € au titre de sa gestion de l'exercice 2014, et d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. Y... et de M. Z..., qui avaient identifié dès leurs prises de fonctions les difficultés à recouvrer et émis en conséquence des réserves ;

### **Sur le préjudice financier causé au centre hospitalier de Condat,**

**Attendu** qu'en matière de recettes, le manquement du comptable est présumé avoir causé un préjudice financier à l'organisme créancier, sauf à démontrer ou dresser le constat d'une irrécouvrabilité intrinsèque, au moment de la prise en charge du titre ou de la prise de fonctions du comptable, du fait de l'insolvabilité du débiteur ou de carences des services de l'ordonnateur ;

**Attendu** que les titres T-700100200288/2010 et T-200941/2012 ne présentent aucune des caractéristiques susmentionnées ; que les comptables ne démontrent pas que les titres T-700400000227 à T-700400000234 émis en 2010 à l'encontre de Mme A... n'auraient pu être acquittés, faute d'actif successoral suffisant, même s'ils avaient été présentés en temps utile à la succession ; que, dès lors, aucun élément de fait ou de droit ne remet en cause le lien direct de causalité établi entre les manquements du comptable, tenant à l'absence ou l'insuffisance des diligences et actes de poursuites, et le défaut de recouvrement des titres non soldés ; que les manquements du comptable ont ainsi causé à l'établissement un préjudice financier à la hauteur des montants de recettes non recouverts ;

**Attendu** que selon l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**Attendu** qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer un débet à l'encontre de Mme X... et de mettre à sa charge une somme de 8 655,70 € sur l'exercice 2014, de même montant que les recettes non recouvrées ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débet portera intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 7 décembre 2020 ;

**Attendu** que, pour mémoire, il est rappelé qu'en application du IX de l'article 60 de la loi de finance du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ; que dans le cas d'espèce d'un débet prononcé en conséquence du manquement du comptable à ses obligations en matière de recouvrement des recettes, la question du respect des règles de contrôle sélectif des dépenses n'a pas lieu d'être examinée, évinçant du même coup celle tenant aux modalités de remise gracieuse du débet mis à la charge de Mme X... ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** Mme X... est constituée débitrice du centre hospitalier de Condat au titre de sa gestion de l'exercice 2014, sur le fondement de la présomption unique de charge élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 8 655,70 € augmentée des intérêts de droit à compter du 7 décembre 2020 ;

**Article 2 :** Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion du centre hospitalier de Condat du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, et déclarée quitte de sa gestion terminée le 30 juin 2014, qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et en intérêts du débet prononcé à son encontre ;

**Article 3 :** Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Y..., au titre de la présomption unique de charge élevée à son encontre ;

**Article 4 :** M. Y... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier de Condat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 4 janvier 2015, et déclaré quitte à cette dernière date ; mainlevée

peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions, mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

**Article 5 :** Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Z..., au titre de la présomption unique de charge élevée à son encontre ;

**Article 4 :** M. Z... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier de Condat pour la période du 5 janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Fait et jugé par Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, présidente de séance ; M. Joris Martin, premier conseiller, réviseur, et Mme Alice BONNET, première conseillère.

En présence de Mme Corinne VITALE-BOVET, greffière de séance.

La greffière de séance

La présidente de séance

**Corinne VITALE-BOVET**

**Geneviève GUYENOT**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.<sup>1</sup>

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

---

<sup>1</sup> Sauf si uniquement non-lieu à charge